



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Saint-Chamas**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**VU** la décision n°F-093-20-P-0048 en date du 20 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Chamas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de **Saint-Chamas** ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDÉRANT** le temps nécessaire à l'association de la commune de **Saint-Chamas** qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de **Saint-Chamas** afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Prescription**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de **Saint-Chamas** est prorogé jusqu'au 2 août 2025.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Saint-Chamas** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

### **Article 3 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de **Saint-Chamas** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de **Saint-Chamas**,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY